



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société GAÏA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Fief du Moulin » sur la commune de SAINT-PORCHAIRE (17250) activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2521 « Centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique 4801 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitants de carrières et complétant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime approuvé le 7 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-48-DIR 1/B4 du 13 janvier 1994 autorisant la société G.C.M à exploiter une carrière de calcaires au lieu-dit « Fief du Milieu » sur la commune de SAINT-PORCHAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-487 bis- DIR1/BA du 1^{er} avril 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de minéraux naturels dans la carrière « Fief du Milieu » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-574-DIR1/B4 du 5 mars 1998 portant dérogation aux limites de protection des bords des excavations de parcelles située dans la carrière de Saint-Porchaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-93-SE/BNS du 13 janvier 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire exploitée par la société Carrières et Travaux Publics (C.T.P) au lieu-dit « Moulin de Boutin »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4476 du 22 décembre 2005 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société G.C.M au lieu-dit « Fief du Milieu » sur la commune de Saint-Porchaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-4477 DDDPI BUE du 22 décembre 2005 actant le changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-2106 du 6 août 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Fief du Moulin » sur la commune de Saint-Porchaire, autorisant notamment le remblayage de la carrière à l'aide de déchets inertes provenant de chantiers du BTP pour son réaménagement ;

Vu le récépissé de déclaration n°2013/0166 du 20 septembre 2013 pour l'exploitation d'une installation de concassage-criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2007-DRCTE/BAE du 7 août 2014 modifiant l'arrêté d'autorisation autorisant une installation de concassage-criblage ;

Vu le récépissé de déclaration n°2014/0457 du 22 août 2014 pour l'exploitation d'une centrale de grave traitée (ciment et bitume à froid) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-544-DRCTE/BAE du 4 avril 2016 modifiant les dispositions relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état prévues dans l'arrêté préfectoral n°94-48 DIR 1/B4 ;

Vu la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas pour l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Fief du Moulin » en date du 17 octobre 2017 ;

Vu la demande présentée le 19 février 2018, complétée le 9 avril 2018, par la société G.C.M dont le siège social est situé « Fief du Moulin » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE au lieu-dit « Fief du Moulin » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 10 juillet complétée le 9 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 15 novembre 2018 ;

Vu la décision en date du 19 novembre 2018 du président du tribunal administratif de POITIERS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 22 jours, du 17 décembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus, sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : les 1^{er} et 18 décembre 2019 dans le Sud-Ouest, les 30 novembre et 21 décembre 2018 dans le Littoral ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ÉCURAT, GEAY, LES ESSARDS, PLASSAY, ROMEGOUX, SAINT-GEORGES-LES-COTEAUX, SAINT-SULPICE D'ARNOULT, SOULIGNONNE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 janvier 2018 modifiant celui du 19 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par le demandeur en date du 22 février 2019 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que dans le dossier, l'exploitant propose des mesures d'évitement, de réduction et de compensations pour les espaces où des habitats remarquables sont nichés, aucune demande de dérogation n'est demandée ;

Considérant que l'extension ne concerne aucune parcelle boisée ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAÏA dont le siège social est situé avenue Charles Lindberg 33700 Mérignac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE (17250), au lieu-dit « Fief du Moulin ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°94-48-DIR 1/B4 du 13 janvier 1994, n°94-487 bis- DIR1/BA du 1^{er} avril 1994, n°98-574-DIR1/B4 du 5 mars 1998, n°99-93-SE/BNS du 13 janvier 1999, n°05-4477 du 22 décembre 2005, n°2012-2106 du 6 août 2012, n°2014-2007-DRCTE/BAE du 7 août 2014, n°16-544-DRCTE/BAE du 4 avril 2016 sont abrogées.

Les prescriptions des récépissés de déclaration n°2013/0166 du 20 septembre 2013 et n°2014/0457 du 22 août 2014 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-4476 du 22 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions de l'article 5.1.2 qui viennent les abroger.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.1 CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	ACTIVITÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	<p>Superficie demandée : 602 874 m²</p> <p>Superficie exploitable : 194 500 m²</p> <p>Production moyenne annuelle : 400 000 t/an</p> <p>Production maximale annuelle : 500 000 t/an</p>	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à son utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	<p>Puissance installée des installations fixes : 1450 kW</p> <p>Puissance installée des 2 installations mobiles : 890 kW</p> <p>soit au total : 2340 kW</p>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	<p>Superficie de l'aire de transit : 5 ha</p>	E
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; gazoles (diesel, chauffage domestique et mélange de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<p>Deux cuves de GNR de 40 et 15 m³ et une cuve mobile de 0,95 m³</p> <p>soit au total 55 t de GNR</p> <p>1.1.1.1)</p> <p>1.1.1.2)</p>	DC
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	<p>Capacité de malaxage : 2 m³</p>	D
2521-2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1500 t/j	<p>Capacité de l'unité : 1200 t/j</p>	D

4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : 120 t (2 x 60)	D
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	---

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l'eau

RUBRIQUES	INTITULÉS	CAPACITÉS	CLASSEMENT
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.	Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux. Pompage d'exhaure pour la carrière, réalisé dans la nappe du Coniacien-Turonien jusqu'à 600 m³/h.	A
2.1.5.0	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du rejet, augmentés de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel. Les eaux d'exhaure de la carrière (comprenant les eaux souterraines et les eaux de pluie) sont rejetées dans le réseau d'eau superficiel (ruisseau du Bruant). La superficie du projet concerné est > 20 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 3 plans d'eau à l'issue de l'exploitation. Superficie totale d'environ 30 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, no destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de piézomètres de 8 piézomètres pour la surveillance de la nappe	D

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux,) l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans les eaux douces superficielles. Les eaux d'exhaure de la carrière comprenant les eaux souterraines sont rejetées dans le réseau d'eau superficiel (ruisseau du Bruant) 2000 < Q < 10 000 m³/j	D
---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Porchaire aux lieux-dits et parcelles suivants :

Numéro des parcelles	Lieux-dits	Surface cadastrale totale (m²)	Superficie renouvellement (m²)	Superficie extension (m²)
AL 13 p	Moulin de Boutin	3567	500	
AL 31 p		3547	2400	
AL 40		8259	8259	
AL 475 p		201910	158500	200
AL 477 p ¹		3164	1280	
ZL 1		13100	13100	
ZL 2 p		37540	16000	19000
ZL 3		6420		6420
ZL 70 p		2037		250
ZL 4		Fief Jaune	32180	
ZL 7	10410			10410
ZL 8	20740			20740
ZL 9	14020			14020
ZL 10 p	21900			2680
ZL 80	2639			2639
ZL 81	11261			11261
ZL 36	9920			9920
ZL 37	9560			9560
ZL 58	14988		14988	
ZL 59	Le Coudra	12163		12163
ZL 60		9760		9760

1: dont 1884 m² abandonné

Numéro des parcelles	Lieux-dits	Surface cadastrale totale (m ²)	Superficie renouvellement (m ²)	Superficie extension (m ²)
ZK 41	Fief de Belauze	25020	25020	
ZK 42		11360	11360	
ZK 43 p		9300		5000
ZK 44 p		27300		13100
ZK 45		1970	1970	
ZK 46		9290	9290	
ZK 47 p		17120	13820	3300
ZK 48		17980	17980	
ZK 49 p		74900	56430	11200
ZK 50		22260		22260
AL 478		Fief de Moulin	33864	33864
Chemin rural			2050	
	Superficie totale :	699449	386811	216063

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté, laquelle ne s'applique pas à l'exploitation de l'installation de traitement.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation, selon la méthode de calcul forfaitaire pour les carrières en fosse ou à flanc de relief :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
S1(ha)	10,4	11	9,4	9,1	8,1	9
S2 (ha)	2,1	2	1,4	1,9	2,1	1,1
S3 (ha)	1,2	0,45	0,37	1,05	0,9	0,97
Montant des garanties financières	305 816 €	296 821 €	240 114 €	270 264 €	257 335 €	232 514 €

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur du front hors d'eau, diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110,9 (octobre 2018)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

– l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

Article 1.5.1.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.1.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.1.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article 1.5.1.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De même, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1. 5. 1.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-I du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.1.7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

Article 1.5.1.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet, avant tout transfert :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : base de loisirs ou un espace à vocation écologique et paysagère.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, qui sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont enlevées ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations, visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 Sanctions encourues et mise en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8-3° du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Une pente douce sera aménagée, dans les zones en cours de remblayage, pour que les eaux de ruissellement chargées en MES soient dirigées gravitairement vers les zones basses de la carrière (fond de fouille) où elles décanteront naturellement.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Par ailleurs, des voies d'insertion et de décélération sont prévues en entrée de la carrière depuis la RD 237.

L'ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site doit être suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

Des aménagements paysagers en limite de site (merlons à pentes douces avec haies et boisements) afin d'atténuer l'impact visuel des activités seront réalisés au plus tard sous 2 ans à compter du début de l'exploitation.

Sur la zone D, une bande de quelques mètres de large sera décapée dès la notification de l'autorisation pour la création d'une haie sur les bordures Est et Sud. Les plantations seront réalisées sur ce linéaire aménagé.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- les documents justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) sont transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SAINT-PORCHAIRE la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il s'effectuera par le biais d'une pelle hydraulique ou au buteur.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 18 h du lundi au vendredi hors week-ends et jours fériés. Ponctuellement, en fonction des besoins de production, ces horaires pourront s'étendre sur la plage horaire de 6 h à 20 h (voir 22 h et certains samedis pour des chantiers exceptionnels).

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les installations de traitement et les infrastructures de fonctionnement de l'exploitation sont réparties à l'ouest du site sur 4,6 ha environ. Elles comprennent :

- une installation de concassage-criblage sans ajout de produits ;
- une installation de fabrication de graves traitées pour la production de graves-ciment et graves-émulsion ;
- un atelier d'environ 300 m² avec en bordure des stocks de carburant (deux cuves fixes de GNR et une cuve mobile de 0,95 m³) ;
- des locaux sociaux et des bureaux pour l'accueil du personnel et les tâches administratives ;
- un laveur de roues et un pont-bascule pour les camions ;
- des parkings et aires de manœuvres pour les véhicules et engins.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Les extractions se poursuivront, à ciel ouvert, hors d'eau avec pompage par gradins d'une hauteur moyenne de 12,5 m (5 à 15 m) selon la topographie des terrains et les besoins d'extraction. Les procédés d'exploitation suivront les étapes suivantes :

- décapage à la pelle hydraulique ou au buteur des terres végétales et des stériles, puis stockages sélectifs en périphérie du site sous forme de merlons en attendant leur réutilisation lors des différentes phases de remise en état.

En cours d'exploitation, les stériles de découverte pourront directement être dirigés vers les zones de remblaiement ;

- extraction des matériaux calcaires de la tranche supérieure altérée, à la pelle hydraulique sur quelques mètres de hauteur,
- réalisation de tirs de mines sur les niveaux sous-jacents : 2 à 4 tirs par mois en moyenne sont prévus, 6 exceptionnellement selon les besoins.
- la hauteur des fronts et la cote des différents paliers seront fixées par la topographie (de + 23 à + 43 m NGF), la cote théorique de la nappe sans pompage (+ 15 à + 20 m NGF) et par la géométrie du gisement.

L'exploitation comprendra en moyenne 3 fronts de taille.

Les fronts supérieurs (au-dessus du niveau de la nappe) seront exploités en période hivernale. Le ou les fronts inférieurs seront exploités en période estivale pour minimiser les volumes d'eau rejetés en hiver et assurer un soutien d'étiage pour le ruisseau du Bruant.

À l'issue de chaque phase d'exploitation, une mise en sécurité des fronts sera réalisée, soit par simple purge des fronts, par talutage à l'aide des stériles stockés en périphérie, ou par des aménagements divers, notamment leur remblayage avec des matériaux inertes.

Dès l'obtention de l'autorisation, l'exploitation se poursuivra sur les limites Est et Nord de la zone C sans aménagement particulier. Le phasage suivra alors le programme suivant :

x **Zone C'** :

- la phase 1a à l'Est représentera 2 à 3 ans d'exploitation,
- la phase 1b au Nord environ 2 ans,
- la phase 2a au Nord-ouest sur 2 ans également.

Sur cet espace de 5 ha, l'exploitation sera menée avec 3 paliers successifs, avec une remontée progressive du fond de la carrière, de + 5 à + 7 m NGF vers le nord. Le dernier palier correspond au calcaire glauconieux qui ne sera exploité que sur 5 à 6 m d'épaisseur (en protection de la zone altérée sous-jacente).

À l'arrêt des travaux d'extraction sur cet espace, les travaux de remblaiement démarreront à l'ouest de la zone C de façon à créer sur 5 à 6 ans une plateforme et des pentes douces vers le plan d'eau qui se développera (arrêt des pompes sur la zone C/C' à la fin des extractions).

- x **Zone A'** : Les niveaux du plan d'eau actuel seront maintenus selon la saison, entre 8 m NGF (fin d'été) et 13 m NGF (fin d'hiver). Une bande de calcaire massif sera laissée en place sur les limites nord et ouest à la cote 14 m NGF. Les remblais argileux placés en pied de talus permettront de limiter les échanges hydrauliques entre les casiers. Trois fronts d'exploitation seront créés :

x + 5 m à + 16 m NGF exploité en basses eaux ;

x + 16 m à + 27 m NGF exploité en hautes eaux ;

x + 27 à + 36 m NGF au sud de la zone.

- x **Zone B'** : une bande non exploitée à la cote + 14 m NGF sera laissée, lorsque les travaux progresseront du nord vers le sud, pour isoler hydrauliquement les secteurs B et B'.

- x **Zone D** : cette zone sera séparée de la carrière par une voie communale. Un accès par passage sous la voie sera créé. Trois paliers seront également créés :

x le front inférieur correspondra aux calcaires glauconieux. Leur sommet remontera jusqu'à la cote + 10 m NGF,

x un deuxième palier intermédiaire sera créé entre + 18 m NGF et + 20 m NGF pour tenir compte de la cote finale du plan d'eau après remise en état,

x un troisième palier apparaîtra au nord vers la cote + 33 à + 35 m NGF pour créer un dernier front jusqu'à 40 m NGF.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

L'épaisseur maximale d'extraction est comprise entre 20 et 38 m avec une moyenne de 28 m.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m. La pente des fronts de tailles est subverticale.

Le tableau suivant présente les variations d'exploitation sur les zones d'extension avec les volumes attendus :

Zone d'exploitation	Superficie en m ²	Cote sol en m NGF (moyenne)	Épaisseur moyenne en m	Volumes exploitables en m ³	Stériles d'exploitation en m ³	Volumes commercialisables en tonnes ¹	Durée
A'	43 000	+ 30	23	870 000	130 000	1 750 000	= 4,5 ans
B'	20 000	+ 32,5	26,5	470 000	70 000	950 000	2,5 ans
C'	50 000	+ 37,5	32,5	1 450 000	200 000	3 000 000	7,5 ans
D	80 000	+ 35	29	2 150 000	350 000	4 400 000	11 ans
Total	194 500	-	28 (moyenne)	4 940 000	750 000	10 100 000	26 ans

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Pour y remédier, les mesures suivantes seront prises :

– une bande réglementaire de sécurité non exploitée de 10 m minimum sera maintenue en périphérie du site. Elle sera portée à 15 m en bordure sud de la zone 1 a, le long de la voie communale (secteur C') ;

– sur les 5800 mètres de front qui auront été créés au total sur la périphérie de la carrière, seuls 2500 mètres environ seront conservés après remise en état avec soit maintien de petits gradins de 5 à 6 mètres séparés par banquettes de 2 à 3 mètres de large, soit création par tir de mine d'une légère inclinaison (environ 10°) pour améliorer la stabilité des fronts de 15 m. Pour les 3300 mètres restants, ils seront supprimés par la pose de remblais en bordure de ces fronts ;

– les bordures des remblais seront talutées en pente douce (30 à 45 °) pour assurer une bonne stabilité de ces masses.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Les charges unitaires seront adaptées lorsque les tirs auront lieu à proximité des habitations.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière par système du double fret, dans la mesure du possible.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;

– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides utilisés après les tirs sur le site ;

– l'obligation du permis de travail pour les parties concernées par l'installation ;

– les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude si nécessaire de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion (Tome 2 – II.8) est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont la reconstitution d'un écran visuel vis-à-vis des habitations les plus proches (haie arborée et merlons). L'ensemble des merlons à créer devra présenter une pente la plus douce possible côté extérieur : 30 % en moyenne, avec un maximum de 50 %. L'exploitant respectera la proposition d'aménagement prévue dans son dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière (page 219- tome III).

Les mesures paysagères à mettre en œuvre seront :

- la mise en place de filtres de protection visuelle nécessaires à la réduction des impacts des zones d'extension, en privilégiant des modelés doux et non réguliers (merlons végétalisés et haies sur différents tronçons),
- la réalisation d'un réaménagement coordonné et successif des différents secteurs, afin de limiter l'emprise des terrains en exploitation tout au long du projet,
- le suivi d'un phasage d'exploitation permettant de réduire les stocks les plus visibles depuis l'extérieur. Ils seront déplacés vers des secteurs moins élevés quand ils seront suffisamment remblayés en zone B,
- la suppression des haies monospécifiques et privilégier l'utilisation d'espèces locales pour les zones nécessitant des travaux de végétalisation,
- la rectification des aménagements existants le long de la voie communale n°11 centrale afin de décloisonner cette route,
- la mise en œuvre de travaux de modelage et de réaménagement sur les fronts et banquettes supérieurs les plus visibles, de manière à limiter la perception de leur géométrie et de leur rectitude.

Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont les suivantes :

Au nord du secteur A et au sud du secteur B (entre les secteurs A et B'), deux zones seront évitées et non exploitées par le projet. Elles seront maintenues et entretenues en pelouses calcicoles.

Les périmètres d'autorisation et d'extraction ont exclu : les zones accueillant la Pâquerette pappuleuse et de l'Inule des montagnes, les Micro-stations de l'Odontités de Jaubert, La station de l'Alavert à feuilles intermédiaires. Les espèces animales à enjeu significatif pouvant se trouver également sur les milieux accueillant les espèces végétales sus-citées (les papillons particulièrement) seront aussi évités.

Les travaux de décapage sur les zones d'extension seront réalisés progressivement et en dehors des périodes les plus favorables pour les différentes espèces recensées ; soit des travaux principalement entre septembre et novembre sauf pour la phase 1a. Des mesures particulières seront mises en œuvre pour la découverte de la friche (stockage de la terre pour conserver les graines et épandage adapté).

Dans le cadre des mesures de compensation et d'accompagnement, concernant la destruction de l'habitat d'intérêt communautaire : aménagement, gestion et suivi d'une zone écologique de 7,4 ha : mise en valeur de friches et pelouses calcicoles plus ou moins dégradées et mise en place d'une convention de gestion entre la société GAÏA, la mairie de SAINT-PORCHAIRE et le Conservatoire Régional des Espaces Naturels.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

À la fin de l'exploitation, la carrière offrira trois zones en eau destinées aux loisirs et/ou à vocation écologique.

Le remplissage des trois plans d'eau par remplissage progressif par les eaux pluviales et les apports souterrains. Les niveaux d'eau se stabiliseront aux cotes de :

- 15 m NGF pour le secteur A/B (un trop plein sera placé en limite sud-ouest du secteur A dirigé vers le ruisseau le Bruant),
- 14 à 20 m NGF pour le secteur C,
- 18 à 25 m NGF pour le secteur D.

Les zones d'extraction non immergées seront réaménagées de manière à créer des milieux écologiques et paysagers diversifiés et imbriqués les uns aux autres.

Les zones évitées et laissées en pelouses calcicoles seront conservées et entretenues. Le bassin des irrigants sera conservé.

Le plan d'eau nord (zone C) pourra être restitué à la mairie à échéance de 12 à 13 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral. Il est prévu un aménagement en zone de loisirs avec des pentes douces à l'ouest et des fronts résiduels sur la périphérie.

Le plan d'eau est (zone D) pourra être utilisé pour la substitution à des forages d'irrigation. À défaut, sa vocation sera écologique.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé en pièce n°5 au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes.

Le phasage suivra le plan défini ci-après :

	1	2a	2b	3a	3b	4	5	6
Exploitation	Zone C'	Zone C'	Zone A'	Zone A'	Zone B'	Zone D	Zone D	Zone D
Remblaiement	Zone B	Zone B	Zone C	Zone C	Zone A'	Zone A' + B'	Zone B' + D	Zone D
Rétrocession					Zone C- C' à la Mairie		Zone B' pour le suivi écologique	Arrêt total

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La quantité de stockage estimée de déchets inertes est de 2 950 000 m³ (entre extraction et déchets extérieurs) et les zones prévues pour le stockage sont définies en annexe 9 du présent arrêté.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :
 - x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02 15 01 07 19 12 05	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes, qui s'inscrit dans la démarche QSE de l'Entreprise et permettra de s'assurer de la conformité des matériaux réceptionnés qui seront ensuite soit valorisés en granulats par concassage, soit utilisés pour le remblayage du site :

- le camion passera au pesage et à l'enregistrement et subira une première vérification visuelle par caméra placée au-dessus du pont-bascule,
- si le contenu est conforme, les matériaux seront déchargés sur la zone d'accueil dédié, où une deuxième caméra de contrôle a été installée (retransmission des images à l'opératrice du pont-bascule),
- les déchets seront alors vérifiés par action mécanique d'ouverture du tas déposé. En cas de doute sur les matériaux, ils seront déchargés sur une plateforme spécifique, positionnée près de l'aire d'accueil de

la carrière. Un contrôle visuel et olfactif sera renouvelé, avec si nécessaire un test de lixiviation. Le cas échéant, les matériaux seront conservés sur la plateforme dans l'attente des résultats des tests.

– dans le cas de fraisâts ou de mélange bitumeux, un test sera pratiqué avec un Pak Marker. Si le test est positif (coloration jaune en présence de goudron sinon couleur blanche), les matériaux seront refusés,

– après tous les contrôles nécessaires et si les tests sont satisfaisants, le bon de contrôle à réception sera émis après un nouveau pesage.

Les matériaux acceptés feront l'objet d'un registre informatique dénommé « Registre des Entrants » (Base de données Zéphyr). Y seront mentionnés la nature et le code déchet, la date de présentation et la quantité, le numéro de bordereau. En cas d'une anomalie, le chargement posant problème sera refusé et évacué du site, la déclaration en sera faite à l'administration (DREAL). Les matériaux refusés feront l'objet d'un registre informatique dénommé « Registre des Refus ».

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 2.3.3 Remise en état non-conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 – II du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.1.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Articles 1.5.3 & 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 Renouvellement et modification	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 ou avant la période quinquennale
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif Plan final et reportage photographique de remise en état	6 mois avant la date de cessation d'activité À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans ou en cas de modification
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 5.2.9	Contrôle des rejets d'eaux	En cas de dépassements constatés
Article 5.4.1	Transmission du compte rendu du diagnostic de l'ouvrage ainsi que le programme de travaux de réhabilitation, pour validation pour le Pz9.	Au plus tard 1 an à compter de la signature de l'arrêté préfectoral
Article 6.2.4	Contrôle des mesures acoustiques	En cas de dépassements constatés
Article 6.3.2	Contrôle des vibrations	En cas de dépassements constatés

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Seules les zones A', B' et D ne seront pas clôturées avant l'exploitation effective des parcelles de façon à rester accessibles aux exploitants agricoles.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, plans d'eau accessibles aux pompiers, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles, des réserves de sables) adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 3.2.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations entretenues constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1 : Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par des bordures et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.4.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité (installation d'asperseur mobile).

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les points d'accumulation de poussières, tels que superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (limitée à 30 km/h) ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage ou récupérateur de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballages d'explosifs vides après les tirs de mine.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).

L'exploitant récapitule dans une notice, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;

- les dispositions prises en matière d'arrosage de pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant de l'impossibilité d'utiliser les voies de transport eau ou ferrée.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants et sortants du site sont bâchés si nécessaire ou les bennes aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

En cas de dépôt sur la RD 237, l'intervention d'une balayeuse est prévue.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une première campagne de mesure, sera effectuée dans la zone d'extension, avant le début effectif des travaux, permettant d'évaluer l'état initial des retombées de poussières en limite du site.

Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.2.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 : Principe général

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

L'ensemble du suivi prescrit au présent chapitre fait l'objet d'un rapport annuel de synthèse transmis au service de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau le 31 janvier de l'année n. Ce rapport reprend le suivi réalisé au cours de l'année n-1 avec les éléments suivants : le niveau du plan d'eau de la fouille A, les débits de prélèvements et de rejets vers le milieu naturel et le bassin des irrigants, la qualité des eaux d'exhaure, le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines au travers du réseau de piézomètres, le suivi des eaux superficielles à l'amont du rejet, les données météorologiques.

Article 5.1.2 : Modalités de mise en œuvre de l'engagement tripartite du 27 juillet 2006 de la réserve en eau de substitution

À titre de mesure compensatoire, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et tant que le milieu naturel le permet, l'exploitant est tenu de mettre à disposition des irrigants désignés en annexe 10, un volume d'eau total au maximum égal à 220 000 m³/an.

Cette mise à disposition se fera dans un bassin étanche réalisé par l'exploitant à proximité immédiate de la carrière conformément au plan joint en annexe 6, dont le volume utile sera d'au moins 7 500 m³.

Ce bassin sera alimenté en fonction des besoins et dans la limite fixée ci-dessus à partir du plan d'eau en fond d'exploitation, situé dans les zones A et B, dont les cotes de basses et hautes eaux sont gérées conformément à l'article 5.3.4 du présent arrêté.

La conduite servant à l'alimentation du bassin sera munie d'un compteur volumétrique spécifique et fera l'objet de la tenue d'un registre particulier.

La reprise de l'eau par les irrigants et son utilisation restent soumis à la réglementation applicable en matière d'irrigation agricole.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eaux d'exhaure	Le Bruant	4500000	600
Eaux d'exhaure	Bassin irrigant	220000	-
Réseau AEP	LABASSIERE à Les Essards	600	2

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.2.2 : Impact des prélèvements sur le milieu superficiel

Un point de suivi du niveau d'eau du Bruant à l'amont du rejet est mis en place. Une échelle limnimétrique est implantée. Elle est placée sur l'ouvrage de la RD 137 franchissant le ruisseau, au lieu dit Font Bruant (annexe 6). Une mesure bimensuelle des niveaux de la station du Bruant sera réalisée. Cette mesure sera complétée par une observation directe et concomitante de l'état de la source du Bruant (écoulement ou pas).

Lorsqu'un écoulement est constaté à l'amont du ruisseau lors de trois passages consécutifs, une analyse IBG-DCE sur le tronçon en amont des rejets de la carrière et à l'aval est réalisée. L'analyse comparative et qualitative de ces mesures est alors jointe au rapport annuel visé à l'article 5 du présent arrêté. Si les conditions hydrauliques le permettent, cette analyse sera renouvelée tous les trois ans.

CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les eaux d'exhaure et de rejet transitent par deux bassins hors sol puis par un déversoir béton aménagé avant de rejoindre le cours principal du Bruant.

Dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté, l'exploitant installe une échelle limnimétrique sur le Bruant au niveau du barrage du moulin du Château de la Roche Courbon. Dans ce même délai, l'exploitant formalise un protocole précisant le lien entre les niveaux observés au niveau de

cette échelle limnimétrique, les débits des eaux de rejet de la carrière et la satisfaction des usages au niveau du Château de la Roche Courbon.

Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux d'exhaure
Exutoire du rejet	Le Bruant

1.1.1 Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement

L'ensemble des rejets d'eaux d'exhaure et du rejet vers le bassin des irrigants est équipé de compteurs volumétriques permettant de comptabiliser les volumes rejetés vers le Bruant (pompe zone A), les volumes rejetés de la zone C à la zone B, les volumes alloués aux irrigants en période estivale ainsi que les volumes rejetés à partir des zones A', B' et D vers la zone A-B durant l'exploitation.

Le débit de pompage estimé est repris dans le tableau suivant :

	Basses eaux		Hautes eaux	
	Niveau de l'eau	Débit moyen (en m ³ /h)	Niveau de l'eau	Débit moyen (en m ³ /h)
Fouille A	7 à 10 m NGF	200 à 400	10 à 13 m NGF	300 à 500
Fouille C'	5 m NGF	40 à 60	5 m NGF	70 à 100
Totaux sur 1 à 8 ans (A + C')	-	250 à 450	-	350 à 600
Fouille A'	5 m NGF	0 à 50	8 à 13 m NGF	0 à 70
Totaux sur 8 à 12 ans (A + A')	-	200 à 450	-	300 à 600
Fouille B'	5 m NGF	0 à 50	8 à 13 m NGF	0 à 60
Totaux sur 13 à 15 ans (A + B')	-	200 à 450	-	300 à 600
Fouille D	5 m NGF	0 à 75	8 à 13 m NGF	0 à 150
Totaux sur 16 à 27 ans (A + D)	-	200 à 500	-	300 à 650

Aucun pompage d'exhaure n'est autorisé pour une cote de plan d'eau dans la fouille A inférieure à 8 m NGF

Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des eaux d'exhaure est limité à 600 m³/h.

Article 5.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus, sur les métaux lourds ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement. Le premier contrôle est réalisé dans les six mois de fonctionnement de l'installation.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.3.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Le forage existant identifié Pz9 à l'annexe 6 fait l'objet d'un diagnostic préalable à sa réhabilitation. Les travaux de réhabilitation se font conformément aux règles de l'art, de façon à recréer l'isolation inter-nappe. L'enjeu du suivi de ce forage est de surveiller l'absence d'impact de la carrière sur le captage d'eau de Plassay pour l'alimentation en eau potable des populations.

Au plus tard un an après la signature de l'arrêté préfectoral le pétitionnaire transmet, aux services des installations classées et de la police de l'eau, le compte rendu du diagnostic de l'ouvrage ainsi que le programme de travaux de réhabilitation, pour validation.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de

mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les références géographiques sont les suivantes :

Ouvrages	Lambert 93 (en m)		Z (en m)	Profondeur / sol
	X	Y		
Pz1	407 410	6 530 800	28	40
Pz2	408 225	6 530 910	34	40
Pz3	408 380	6 531 255	43	40
Pz4	407 925	6 531 480	35	40
Pz5	407 295	6 531 060	17	30
Pz6	407 510	6 530 705	33	40
Pz7	408 190	6 530 775	32	35
Pz8	408 580	6 530 830	42,5	45
PZ9	409 205	6 530 980	43	60
P5	406550	6531470	21	13

1.1.2 Article 5.4.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance s'effectue suivant l'exploitation dans les conditions suivantes :

Phase d'exploitation	Suivi analytique sur les piézomètres									
		PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5	PZ6	PZ7	PZ8	PZ9
Zone C' – Phases 1 et 2a 5 à 7 ans	Amont :			X					X	X
	Aval :				X	X				
Zone A' – Phases 2b et 3a 7 à 12 ans	Amont :	X		X					X	
	Aval :				X	X	X			
Zone B' – Phase 3b 12 à 15 ans	Amont :								X	
	Aval :	X				X				
Zone D – Phases 4 à 6 15 à 30 ans	Amont :								X	X
	Aval :	X				X		X		

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 5.4.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines, deux fois par an en période de hautes et basses eaux, sera réalisé sur les piézomètres pz1 à 9 et le puits n°5 figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.4.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres et respecte les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites à respecter annuellement
pH	Les valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels susvisés : <ul style="list-style-type: none">• du 11 janvier 2007 et• du 17 décembre 2008
potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité à température 20 °C	
métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)	
DCO ou COT	
hydrocarbures totaux.	

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres Pz1 à 9 figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

Article 5.4.5 : Protection de la nappe semi-captive

Le sud du secteur A a été sur approfondie lors de l'exploitation précédente à environ -7 m NGF. Elle constitue une zone d'échange préférentielle entre la nappe libre et la nappe semi-captive.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour remblayer en priorité ce secteur lors du démarrage de l'exploitation de la zone A'. La nature des matériaux et les dispositions constructives permettent de recréer une étanchéité sur cette zone afin d'isoler la nappe semi-captive de la nappe libre et de limiter les transferts. Un rapport de fin de travaux est transmis aux services de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les engins et camions seront équipés d'avertisseurs de recul dits « cri de lynx ».

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux lieux-dits « Le Gros Chêne » « Le Moulin de l'Épine » « Les Aiguilles » « Les Tonnelles » « Les Mois »	70 dB(A)	60 dB(A)

Les limites de propriété sont définis en Annexe 7

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse tournera principalement autour de 5 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'adaptation des charges unitaires est définie sur le plan joint en Annexe 8.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié si possible à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage à poser un sismographe près des habitations les plus proches et mettra à disposition des services de l'État, de la mairie et des riverains les rapports de mesures lors de toute demande. En phase 1a, ils seront placés dans le hameau des Mois ; en phase 1b en plus de ce hameau, dans le hameau des Aiguilles. En phase 2a, uniquement dans le hameau des Aiguilles et en phase 2b dans le hameau des Tonnelles.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Zone de stockage des déchets non dangereux inertes ou des produits pulvérulents admis sur site

Les conditions de stockage des produits ou déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété.

Article 7.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre comprend a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection des l'environnement.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

**TITRE 8 — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734

Article 8.1.1 Comportement au feu des locaux

Article 8.1.1.1 : Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

Article 8.1.1.2 : Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T30) et pour une durée de propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes.

Article 8.1.2 : Exploitation et entretien

Article 8.1.2.1 : Connaissance des produits – Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits, et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.2.2 : État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités d'exploitation.

Article 8.1.3 Stockages aériens

Article 8.1.3.1 : Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes aux normes précitées, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Article 8.1.3.2 : Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obstruées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.1.3.3 : Vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.1.3.4 : Dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédé d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.1.3.5 : Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale du limiteur de remplissage lorsqu'il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.1.3.6 : Événements

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus de l'aire de stationnement du véhicule livreur.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 8.1.3.7 : Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol, ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle.

Article 8.2 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire ou lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de POITIERS– Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9.2 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-PORCHAIRE, et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINT-PORCHAIRE pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 9.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de Saint-Porchaire et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

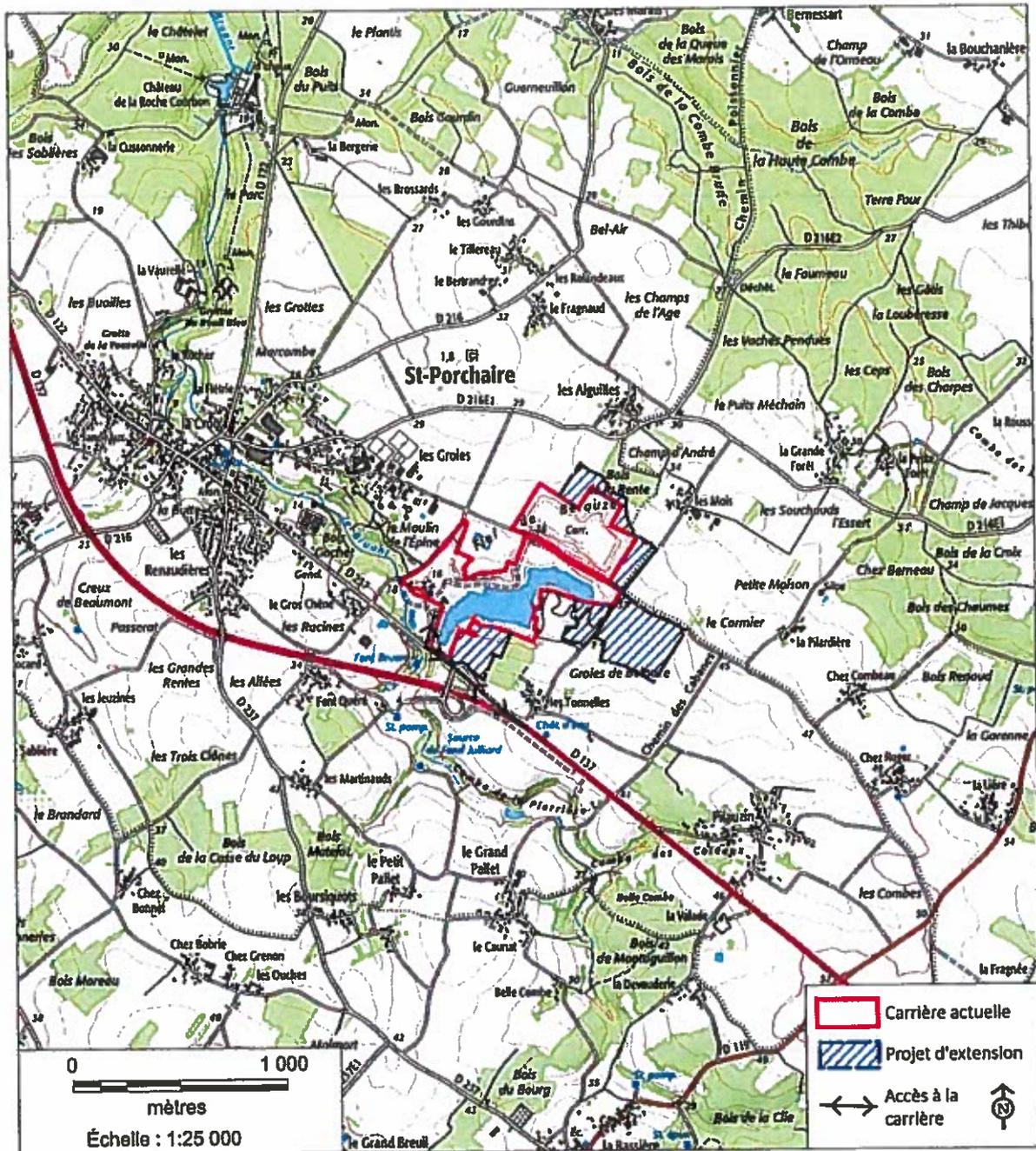
- à Monsieur le Chef d'agence de la société GAÏA, Fief du Moulin à Saint-Porchaire et dont copie sera adressée ;
- aux mairies des communes de : ÉCURAT, GEAY, LES ESSARDS, PLASSAY, ROMÉGOUX, SAINT-GEORGES-LES-COTEAUX, SAINT-SULPICE D'ARNOULT, SOULIGNONNE.

La Rochelle, le **26** FEV. 2019

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

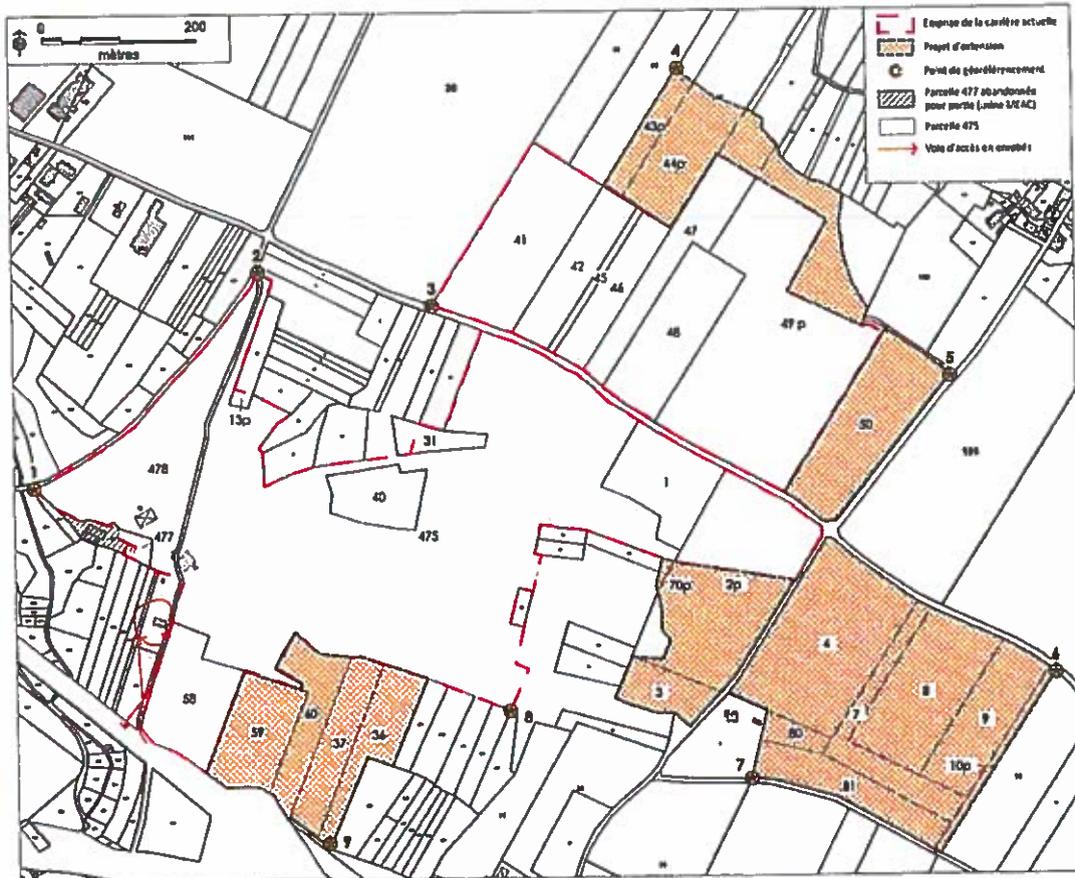
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°
du 26 FEV. 2019

Fabrice RIGOLET-ROZE

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°
du **26 FEV.** 2019

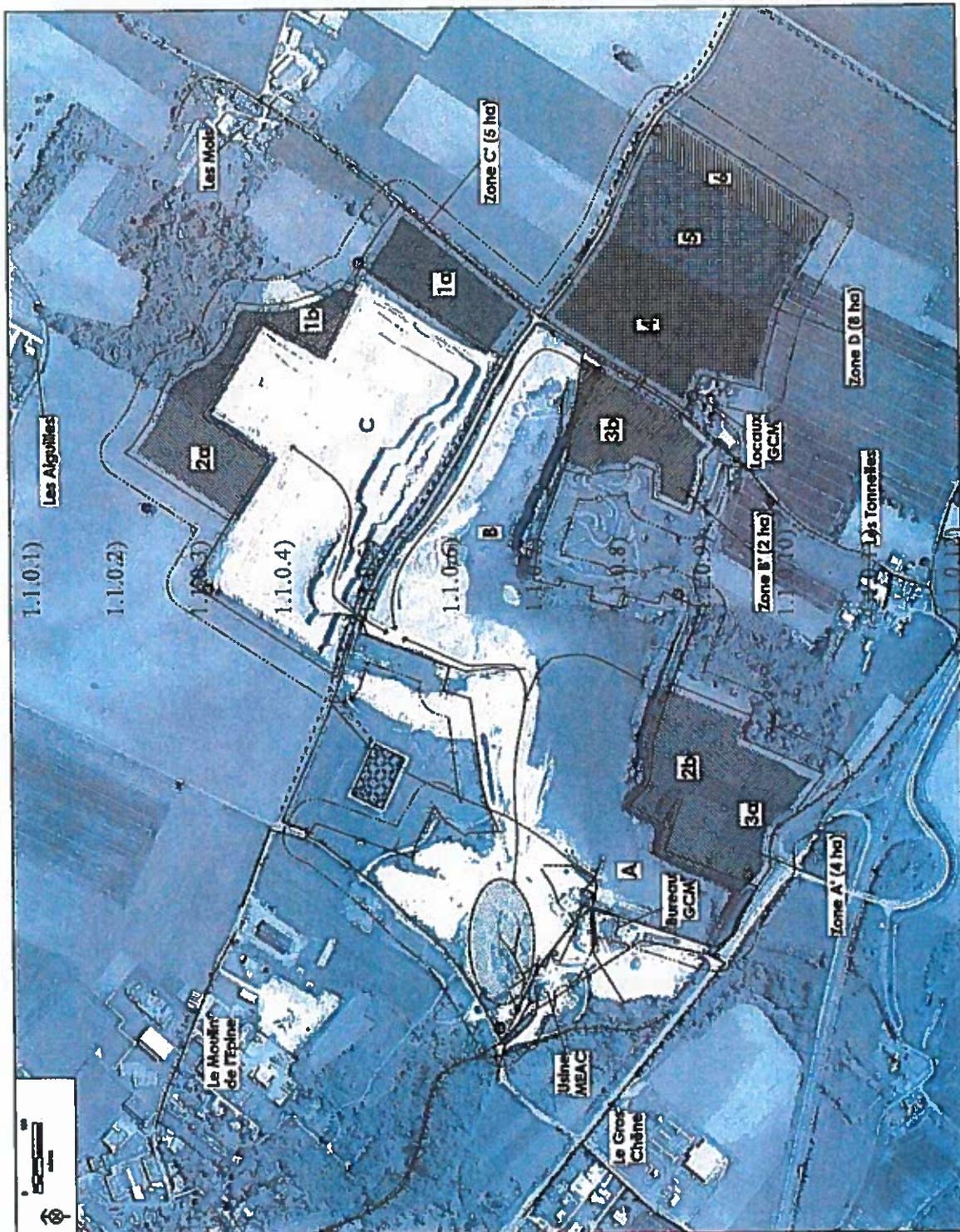
Fabrice RIGOULET-ROZE



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°
du 26 FEV. 2019

Fabrice RIOULET-ROZE

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

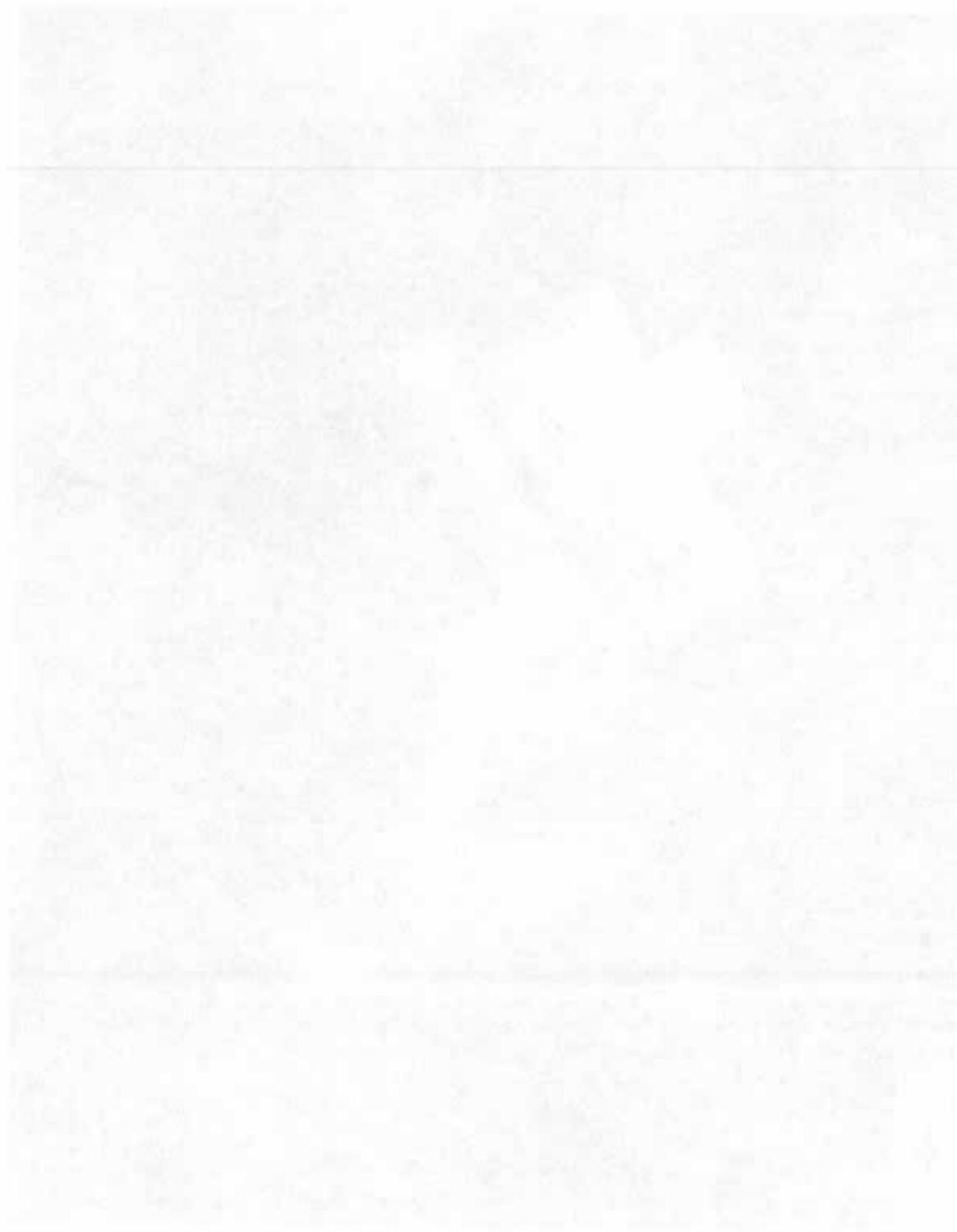


Centre de SAINT-POURÇAISE

PLAN D'ENSEMBLE

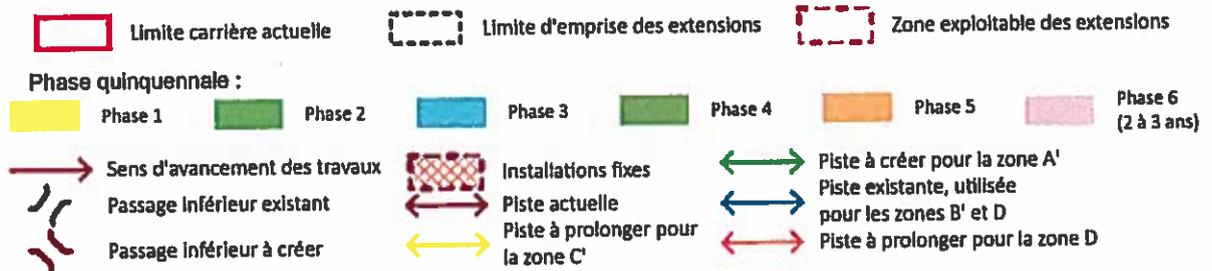
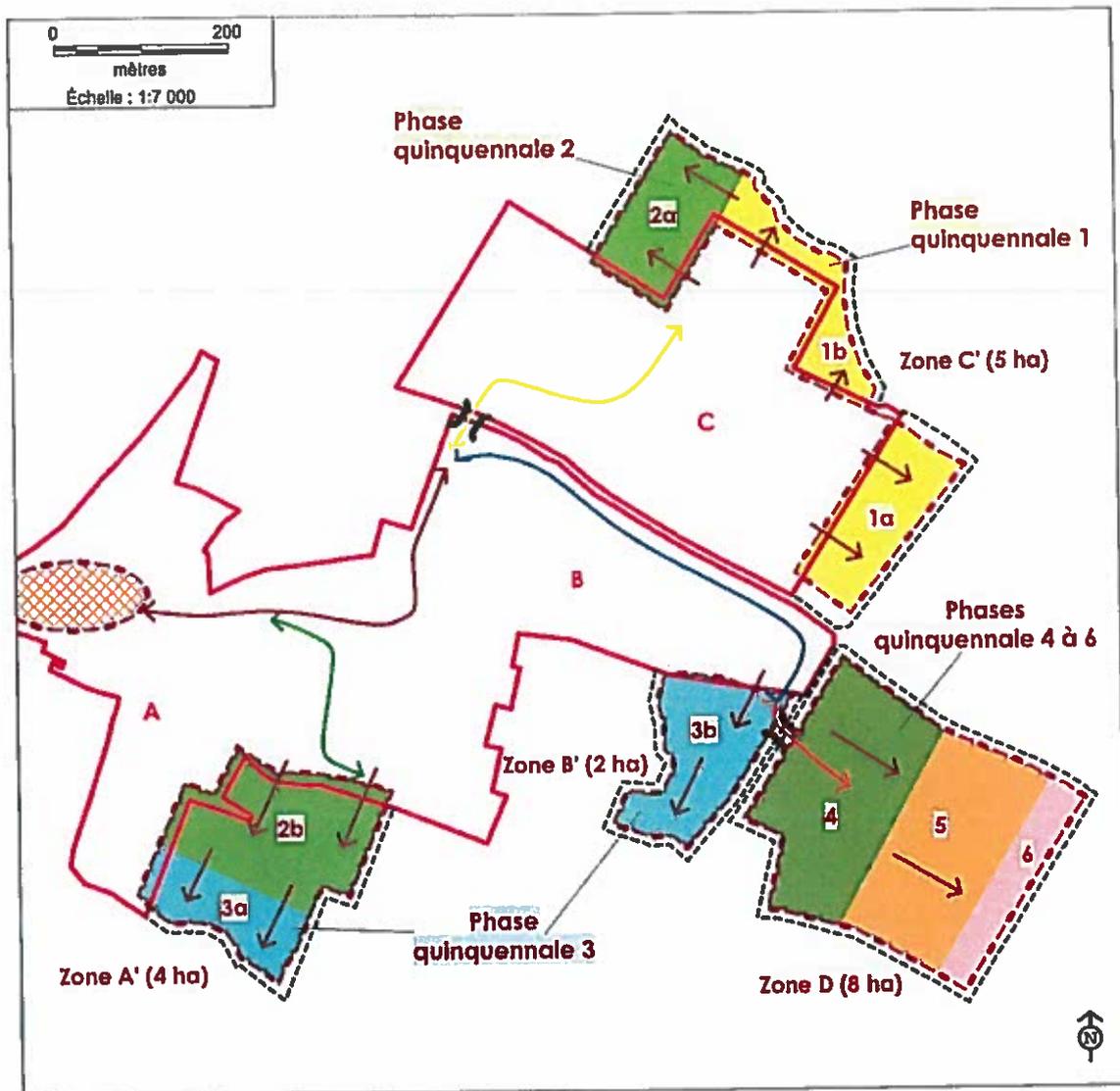
-  Urbanisation autorisée
-  Usages réservés des collectivités
-  Parc de 25 m autour de projets
-  Parcage individuel pour les usages
-  Parc de stationnement
-  Parc arboré
-  Parc arboré 1
-  Parc arboré 2
-  Parc arboré 3
-  Parc arboré 4
-  Parc arboré 5
- Parc arboré 6
- Infrastructure linéaire
- Pédiculaire
- Le Dessert (projet)
- Construction d'un ou de plusieurs bâtiments pour le logement
- Construction pour l'agriculture
- Parc
- Construction pour parking
- Usages réservés
- Stationnement

SECRET
NOFORN
UNCLASSIFIED



SECRET
NOFORN
UNCLASSIFIED

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION



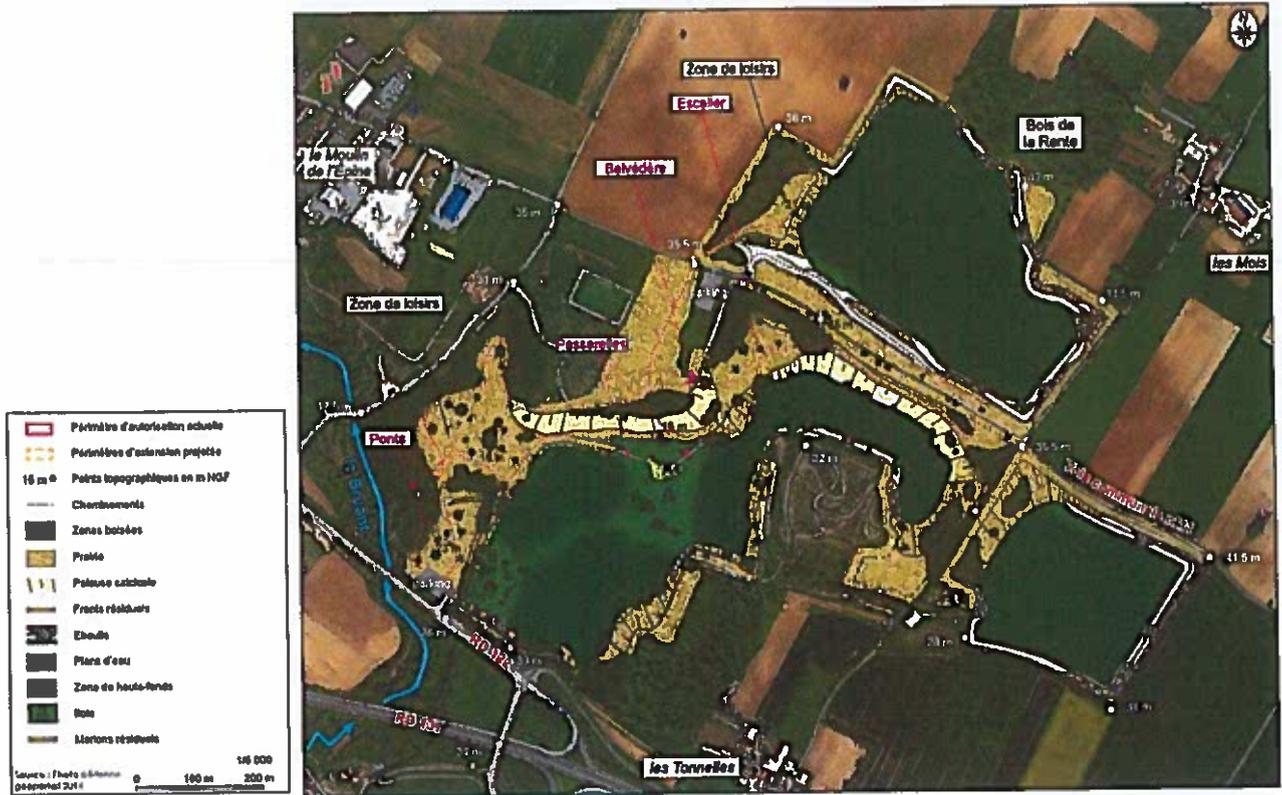
Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°
du 26 FEV. 2019

Fabrice RIGOLET-ROZE

Map of the State of Georgia



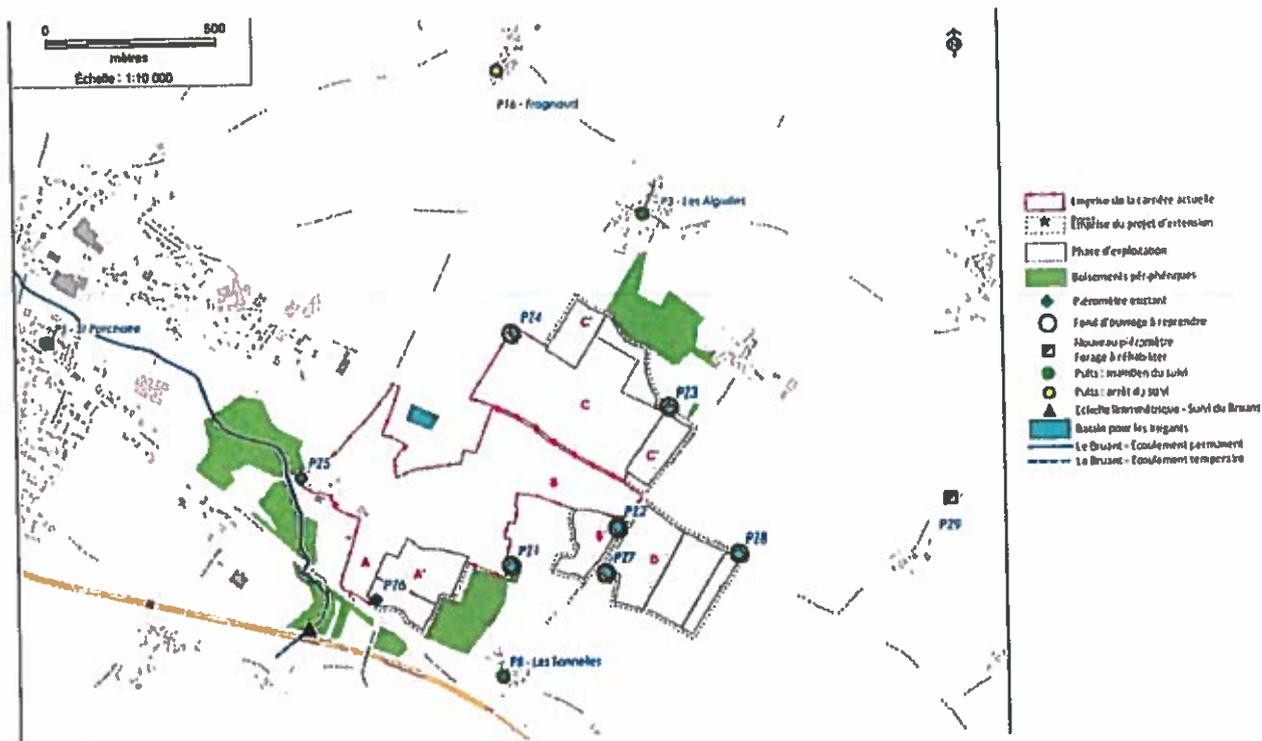
ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT



Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°
du 26 F2V, 2019

Fabrice RIGOULET-ROZE

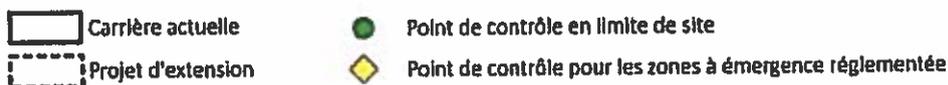
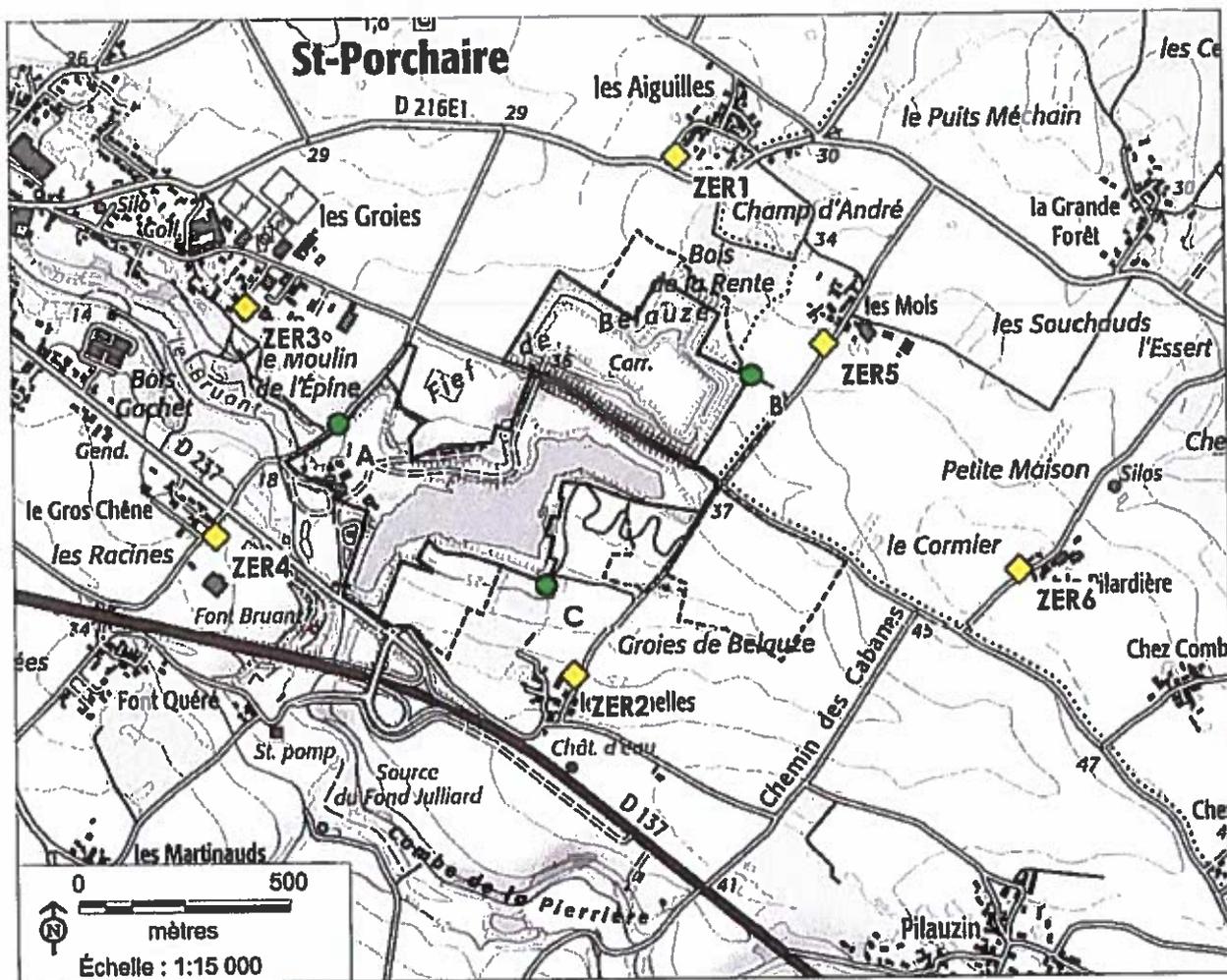
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Vu pour être
 annexé à mon Arrêté
 n° 26 FEV. 2019
 du 26 FEV. 2019

Fabrice RIGOULET-ROZE

ANNEXE 7 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES



1.1.0.13)

En limite de ZER (Zones à Émergence Réglementée):

- P1 : au niveau du lieu-dit Les Aiguilles / ZER 1, côté Nord
- P2 : au niveau du lieu-dit Les Tonnelles / ZER 2, côté Sud-Est
- P3 : au niveau du lieu-dit Le Moulin de l'Épine / ZER 3, côté Ouest
- P4 : au niveau du lieu-dit Le Gros Chêne / ZER 4, côté Sud-Ouest

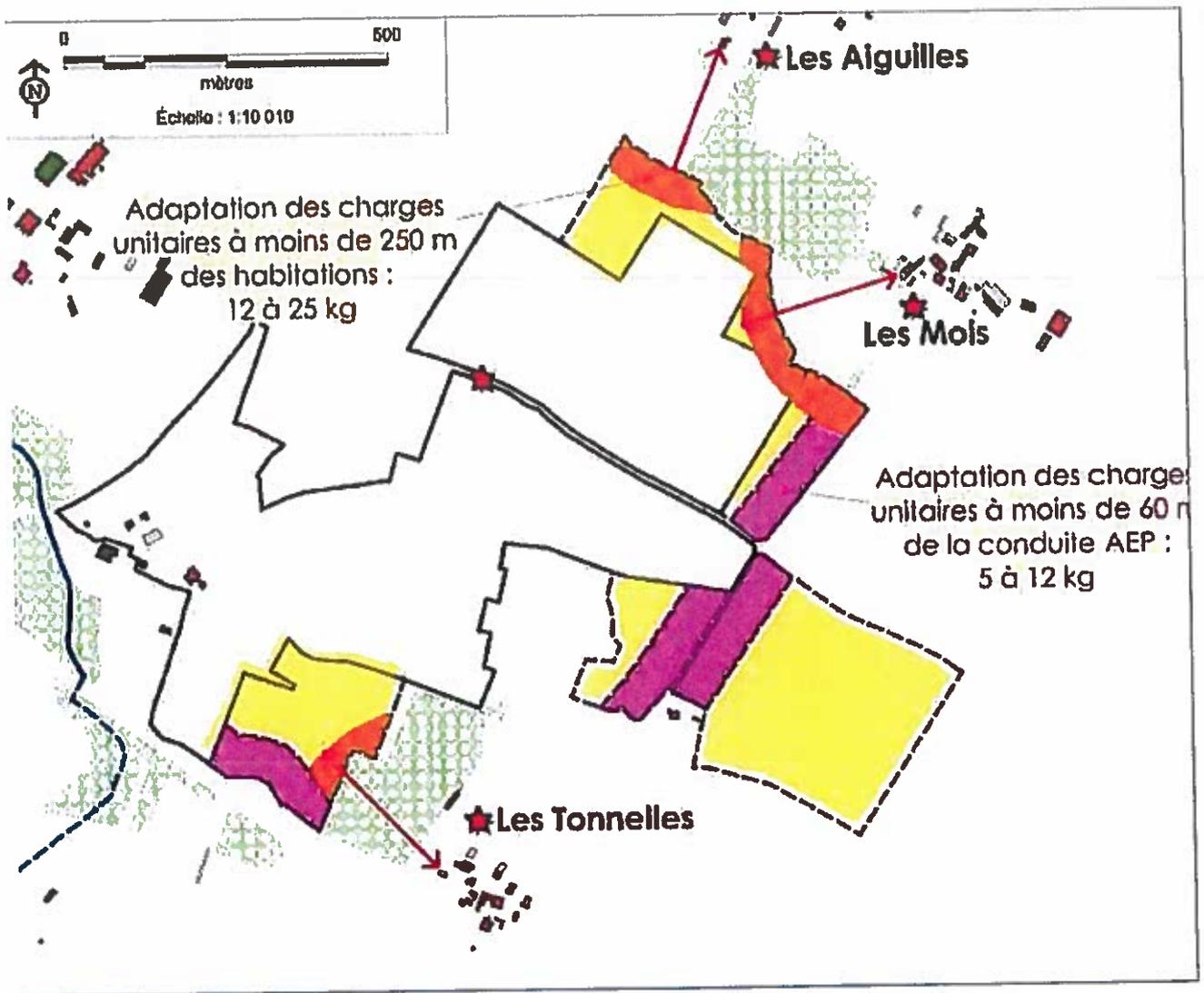
En limite de propriété de l'entreprise :

- A : en limite de propriété, côté Ouest
- B : en limite de propriété, côté Nord-Est
- C : en limite de propriété, côté Sud-Est

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°
du 26 FEB. 2019

Fabrice FIGOULET-ROZE

ANNEXE 8 : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES

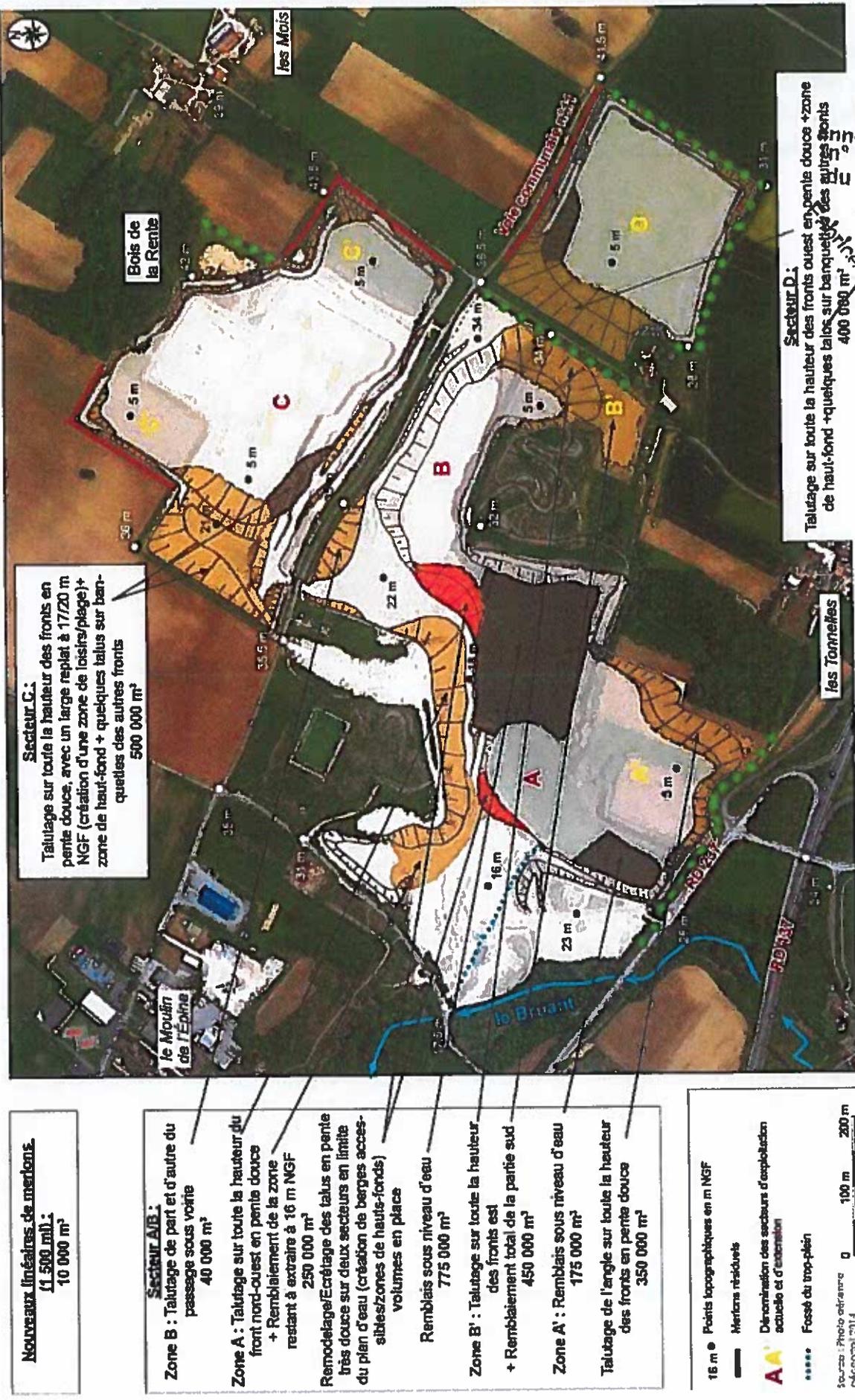


- | | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
|  | Carrière actuelle |  | Distance de 250 m aux habitations |
|  | Projet d'extension |  | Zone d'adaptation des charges unitaires pour les habitations |
|  | Boisements |  | Zone d'adaptation des charges unitaires pour les canalisations |
|  | Limite exploitable |  | Zone de contrôle pour les mesures de vibrations
(à adapter selon besoins) |
|  | Ruisseau du Bruant | | |

Vu pour être
annexé à mon Arrêté
n°
du 26 FEV. 2019

Fabrice RIGOLET-ROZE

ANNEXE 9 – ZONES DE STOCKAGE DE REMBLAEMENT



Nouveaux linéaires de marlons.
 (1 500 ml):
 10 000 m²

Secteur AUB:
 Zone B : Talutage de part et d'autre du passage sous voirie
 40 000 m²

Zone A : Talutage sur toute la hauteur du front nord-ouest en pente douce + Remblaiement de la zone restant à extraire à 16 m NGF
 250 000 m²

Remodelage/Écréage des talus en pente très douce sur deux secteurs en limite du plan d'eau (création de berges accessibles/zones de haute-fonds) volumes en place

Remblais sous niveau d'eau
 775 000 m²

Zone B' : Talutage sur toute la hauteur des fronts est + Remblaiement total de la partie sud
 450 000 m²

Zone A' : Remblais sous niveau d'eau
 175 000 m²

Talutage de l'angle sur toute la hauteur des fronts en pente douce
 350 000 m²

16 m ● Points topographiques en m NGF

— Merlons résiduels

A Délimitation des secteurs d'exploitation actuelle et d'extension

..... Fossé du trop-plein

Source : Photo aérienne 0 100 m 200 m
 04/02/2014

Secteur C:
 Talutage sur toute la hauteur des fronts en pente douce, avec un large replat à 17/20 m NGF (création d'une zone de loisirs/plage) + zone de haut-fond + quelques talus sur banquettes des autres fronts
 500 000 m²

Secteur D:
 Talutage sur toute la hauteur des fronts ouest en pente douce + zone de haut-fond + quelques talus sur banquettes des autres fronts
 400 000 m²

Vu pour être annexé à mon Arrêt
 26 FEV. 2019
 The RIGOUJLET-ROZE

ANNEXE 10 – LISTE DES IRRIGANTS

Mme CHANCELLE Anne-France et ses successeurs ;

MM JULIEN Philippe et Bertrand (GAEC de la PILARDIERE) et ses successeurs ;

MM. SEGUIN Daniel et Brigitte et M. GROUSSET Gérard (EARL Les NOURAUDS) et ses successeurs ;

M. CHANCELLE Jean-Pierre et ses successeurs.

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l’autorisation.....	4
Article 1.1.2 : Réglementation générale.....	4
Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique au titre de la loi sur l’eau.....	6
Article 1.2.3 : Situation de l’établissement.....	7
Article 1.2.4 : Autres limites de l’autorisation.....	8
Article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	8
Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	8
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	9
Article 1.3.1 : Conformité.....	9
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L’AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1 : Durée de l’autorisation.....	9
Article 1.4.2 : Caducité.....	9
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1.1 : Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.1.2 : Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.1.3 : Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.1.4 : Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.1.5 : Modification du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.1.6 : Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.1.7 : Appel aux garanties financières.....	11
Article 1.5.1.8 : Levée de l’obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3 : Changement d’exploitant.....	12
Article 1.6.4 : Cessation d’activité.....	12
Article 1.6.5 : Transfert sur un autre emplacement.....	13
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	13
Article 1.7.2 : Archéologie préventive.....	13
Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	14
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	14
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	14
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	14
Article 1.9.2 Sanctions encourues et mise en application des garanties financières.....	14
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	14
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	15

Article 2.1.2.1 : Information du public.....	15
Article 2.1.2.2 : Bornage.....	15
Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	15
Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	15
Article 2.1.2.5 : Autres travaux.....	15
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	15
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	15
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	15
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	15
Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	16
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	16
Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	16
Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées.....	16
Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction.....	16
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	18
Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	18
Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	19
Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	19
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	20
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	20
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	21
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	21
Article 2.3.2 : Remblayage.....	22
Article 2.3.3 Remise en état non-conforme.....	23
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	23
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	23
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	24
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	24
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	25
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	25
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	25
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	25
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	25
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	25
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 3.2.2 : Installations électriques.....	26
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 3.3.1 : Rétentions et confinement.....	26
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	27
Article 3.4.1 : Travaux.....	27
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	27
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	28
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	28
Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	28

Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement.....	28
Article 4.2.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières.....	28
Article 4.2.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques.....	29
Article 4.2.2.3 : Mise en place d'une station météorologique.....	29
Article 4.2.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	29
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	29
Article 5.1 : Dispositions générales.....	29
Article 5.1.1 : Principe général.....	29
Article 5.1.2 : Modalités de mise en œuvre de l'engagement tripartite du 27 juillet 2006 de la réserve en eau de substitution.....	30
CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	30
Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	30
Article 5.2.2 : Impact des prélèvements sur le milieu superficiel.....	30
CHAPITRE 5.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	30
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	30
Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	31
Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet.....	31
Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	31
Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	32
Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	32
Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	32
Article 5.3.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	32
Article 5.3.9 : Contrôle des rejets d'eaux.....	32
Article 5.3.10 : Gestion des eaux domestiques.....	32
CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	32
Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres.....	32
Article 5.4.2 : Réseau de surveillance.....	34
Article 5.4.3 : Suivi piézométrique.....	34
Article 5.4.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	34
Article 5.4.5 : Protection de la nappe semi-captive.....	35
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	35
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
Article 6.1.1 : Aménagements.....	35
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	36
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	36
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	36
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	36
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	37
Article 6.3.1 : Vibrations.....	37
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations.....	37
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	37
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	37
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	37
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	38
Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	38
Article 7.1.4 : Zone de stockage des déchets non dangereux inertes ou des produits pulvérulents admis sur site.....	38
Article 7.1.5 : Transport.....	38
Article 7.1.6 : Suivi des déchets.....	38

TITRE 8 — Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	39
CHAPITRE 8.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734.....	39
Article 8.1.1 Comportement au feu des locaux.....	39
Article 8.1.1.1 : Réaction au feu.....	39
Article 8.1.1.2 : Toitures et couvertures de toiture.....	39
Article 8.1.2 : Exploitation et entretien.....	39
Article 8.1.2.1 : Connaissance des produits – Étiquetage.....	39
Article 8.1.2.2 : État des stocks de produits dangereux.....	39
Article 8.1.3 Stockages aériens.....	39
Article 8.1.3.1 : Réservoirs.....	39
Article 8.1.3.2 : Tuyauteries.....	39
Article 8.1.3.3 : Vannes.....	40
Article 8.1.3.4 : Dispositif de jaugeage.....	40
Article 8.1.3.5 : Limiteur de remplissage.....	40
Article 8.1.3.6 : Événements.....	40
Article 8.2 Décanteur-séparateur d'hydrocarbures.....	41
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	41
Article 9.1 : Délais et voies de recours.....	41
Article 9.2 : Publicité.....	41
Article 9.3 : Exécution.....	42